# ANNEXE 1A-CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION SIXT

#### **PREAMBULE**

La location par France Car S.A.R.L Master Franchisé de SIXT Gmbh, l'une de ses filiales, l'un de ses agents ou l'un de ses sous-franchisés (ci-après « le Loueur ») de véhicules automobiles et de leurs équipements et accessoires est exclusivement soumise aux présentes Conditions Générales de Location (les « CGL ») et aux conditions particulières résultant du document contractuel (« le Contrat de location ») remis au locataire (« le Client »). LE CLIENT RECONNAÎT AVOIR REÇU, PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTÉ LES CGL ET LE CONTRAT DE LOCATION AU PLUS TARD LORS DE LA REMISE DU VÉHICULE AU COMPTOIR DE LA STATION DU LOUEUR. Cette acceptation des CGL et du Contrat de location est matérialisée par la signature que le Client devra apposer sur le contrat.

LES PRÉSENTES CGL PRÉCISENT NOTAMMENT LES CAS DANS LESQUELS LE LOUEUR ACCEPTE UNE LIMITATION ET/OU UNE EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ DU CLIENT OU DE TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ (LA « LIMITATION DE RESPONSABILITÉ OPTIONNELLE »).

EN CAS DE LITIGE AVEC UN COMMERÇANT, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASABLANCA EST SEUL COMPÉTENT.

## ARTICLE 1 – Réservations, locations au tarif prépayé (« Prepaid »)

#### 1.1 Réservations

France car S.A.R.L accepte les réservations via ses sites internet, sa centrale de réservation ou directement en agence. La réservation porte uniquement sur la catégorie de véhicule et le prix choisi par le Client, non sur la marque et le modèle du véhicule. Si le Client ne se présente pas à la date convenue et au plus tard quatre-vingt-dix (90) minutes après l'horaire indiqué lors de la réservation, SIXT n'est pas tenue de maintenir celle-ci. Les annulations peuvent être effectuées à tout moment avant le début de la location sauf dispositions contraires pour les locations au tarif prépayé (article 1.2).

#### 1.2 Locations au tarif prépayé (« Prepaid »)

Le Client a la possibilité de bénéficier de tarifs avantageux en payant le prix de la location au moment de la réservation (« Location au tarif prépayé »).

La réservation pour une location au tarif prépayé n'est possible qu'auprès de la centrale de réservation ou par Internet et doit être réalisée au plus tard 24 heures avant le début de la location c'est-à-dire avant la prise de possession effective du véhicule.

Pour les locations au tarif prépayé, la réservation peut être modifiée avant le début de la location. Elle doit cependant intervenir au plus tard 48 heures avant le début de la location c'est-à-dire avant la prise de possession effective du véhicule. Des frais de gestion d'un montant de 220 dirhams TTC seront facturés pour chaque modification.

En contrepartie de l'avantage tarifaire accordé, le montant du prix de la location reste en tout état de cause acquis au loueur en cas de modification d'une réservation pour une location au tarif prépayé. S'il résulte d'une telle modification une augmentation du prix de location, celleci sera facturée au Client.

En cas d'annulation d'une réservation pour une location au tarif prépayé, le prix de la location déjà versé sera remboursé après déduction d'un dédit dû au titre de l'annulation, dont le montant correspond au maximum au prix de trois (3) jours de location. Le Client obtient communication des frais d'annulation le cas échéant applicables à sa réservation avant qu'il ne la confirme définitivement. Les annulations peuvent être effectuées en ligne sur le site de SIXT ou par écrit à l'adresse suivante : France Car S.A.R.L., Service Réservation, 3 RUE ASSAAD IBNOU ZORARA QUARTIER MAARIF CASABLANCA 21000, MAROC Fax : +212 (0)522 01 40 26, e-mail : reservations@sixt.ma. A défaut d'annulation, si le Client ne se présente pas pour se faire remettre le véhicule loué au tarif prépayé à la date convenue et au plus tard quatre-vingt-dix (90) minutes après l'horaire indiqué lors de la réservation, le prix de la location déjà versé restera acquis au Loueur dans son intégralité. Pour les Contrats de location au tarif prépayé conclus au Maroc pour un départ de la location dans un autre pays, le Loueur agit uniquement en tant que mandataire du membre du réseau SIXT établi dans ce pays.

#### 1.3 Durée maximale et renouvellement de la location

La durée maximale d'un Contrat de location est de 30 jours.

Le Loueur étant tenu de respecter les obligations contractées avec les constructeurs automobiles des véhicules de sa flotte, il peut être demandé au Client, à tout moment, la restitution/substitution du véhicule.

Au terme de la durée déterminée dans le Contrat de location, celui-ci peut être renouvelé à la demande du Client et avec l'accord du Loueur. Afin d'obtenir un tel renouvellement, le Client est tenu de se présenter en agence avec le véhicule afin de conclure un nouveau Contrat de location au tarif en vigueur. Si le Client ne se présente pas en agence pour un renouvellement, et en cas de défaut de restitution du véhicule au lieu convenu et aux dates et heures indiquées dans le Contrat de location, le Contrat de location est alors résilié et les éventuelles Limitations de responsabilité et Assurances optionnelles conclues en début de location ne s'appliquent plus. Au titre de la jouissance continue du véhicule et jusqu'à sa restitution effective, le Client et tout Conducteur autorisé seront solidairement tenus à l'égard du Loueur du paiement d'une indemnité de jouissance dont le montant sera égal au tarif public du Loueur pour les locations journalières tel que celui-ci est affiché dans les agences du Loueur, sauf dans le cas où l'absence de restitution n'est pas le fait du Client ou du Conducteur autorisé. Le Client doit informer le Loueur immédiatement de tout événement l'empêchant de restituer le véhicule aux dates et heures convenues. Le Client est informé qu'à défaut de restitution du véhicule au lieu convenu et à la date convenue dans le Contrat de location, il est passible de poursuites judiciaires pour détournement.

A la demande du Client, le contrat peut être renouvelé. Pour un même véhicule, la durée cumulée des Contrats successifs ne peut dépasser 90 jours (trois périodes de 30 jours).

Avant un tel renouvellement, le Client est tenu de présenter le véhicule en agence et de conclure le nouveau Contrat de location.

Pour toute location de plus de 28 jours, le montant de la caution sera débité en totalité à la livraison

Après retour du véhicule, si ce dernier ne présente aucun dégât additionnel ou manque de carburant, le client sera remboursé de 96% de ce montant, le reste correspond au frais bançaire

## ARTICLE 2 – PERSONNES AUTORISÉES À CONDUIRE LE VÉHICULE

En principe, le Client est seule habilité à conduire le véhicule. Si le Client désire qu'une ou plusieurs autres personnes puissent utiliser le véhicule loué dans les conditions résultant du Contrat de location et des présentes CGL, cette ou ces autres personnes devront satisfaire préalablement à la location aux mêmes conditions que le Client concernant le permis de conduire et la fourniture d'une pièce d'identité (« Conducteur autorisé »). Un supplément est facturé pour chaque Conducteur autorisé.

Le Client et tout Conducteur autorisé s'engagent à conduire le véhicule avec un permis de conduire valide, ne faisant pas l'objet d'une annulation, suspension, expiration ou d'un retrait au moment de la location du véhicule. Il est rappelé que toute sous-location, prêt de véhicule à une personne non autorisée par le Loueur est interdite et fait perdre le bénéfice des assurances et protections.

#### **ARTICLE 3 – DOCUMENTS A FOURNIR**

3.1 Au moment de la remise du véhicule, le Client et, le cas échéant, tout Conducteur autorisé doivent se rendre personnellement à l'Agence SIXT et y présenter un permis de conduire valide au Maroc, leur permettant la conduite du véhicule loué ainsi qu'une carte d'identité ou un passeport. Selon la catégorie du véhicule loué, le Loueur peut exiger que le Client et tout Conducteur autorisé soient titulaires du permis de conduire depuis une certaine durée (vingt-quatre, trente-six ou soixante mois). Tous les Conducteurs non-résidents au Maroc doivent nous informer de leur date d'entrée au Maroc. Le loueur se réserve la possibilité de subordonner la location d'un véhicule à d'autres conditions.

Les Clients qui louent des véhicules pour les besoins de leur activité professionnelle doivent vérifier eux-mêmes si le Conducteur autorisé est en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

3.2 Le paiement par chèque sera accepté si l'émetteur du chèque est identique au conducteur ou le chèque émis par la société est certifiée par la banque, le Client devra présenter au moment de la remise du véhicule une carte bancaire ou une carte de crédit internationale valide à son nom afin de permettre au Loueur de vérifier sa solvabilité. Le Loueur n'accepte pas les cartes de retrait et les cartes de débit (Cyrus, Mastercard Maestro, Visa +, Visa Electron, Indigo, etc.). La carte bancaire ou la carte de crédit présentée par le Client au moment de la remise du véhicule devra demeurer valide jusqu'au moment de la restitution du véhicule.

3.3 En cas de renouvellement de contrat, notamment après expiration d'un délai de 30 jours de location, le Loueur procédera à une nouvelle vérification de solvabilité du Client au moyen de la carte bancaire ou de crédit présentée initialement.

Si le résultat de cette vérification fait apparaître un défaut de solvabilité, le Contrat de location est résilié de plein droit et le Client devra immédiatement restituer le véhicule.

3.4 En cas de location au tarif prépayé, LE CLIENT DEVRA SE MUNIR AU MOMENT DE LA REMISE DU VÉHICULE DE LA CARTE BANCAIRE OU LA CARTE DE CRÉDIT UTILISÉE LORS DE LA RÉSERVATION. En cas de perte ou de vol de la carte bancaire ou de la carte de crédit utilisée lors de la réservation préalablement à la remise du véhicule, le Client devra impérativement contacter le Service Réservation aux coordonnées indiquées à l'article 1.2 des présentes CGL afin de se voir expliquer la marche à suivre.

#### ARTICLE 4 - PROPRIETE DU VEHICULE ET DE SES ACCESSOIRES

Le véhicule et ses accessoires sont la propriété soit du loueur, soit d'un tiers. En tout état de cause, le Client et tout Conducteur autorisé n'ont le droit ni de sous-louer le véhicule et ses accessoires, ni de procéder à des modifications ou des réparations sur le véhicule loué et ses accessoires, sauf dans les cas prévus à l'article 6 ci-après.

## ARTICLE 5 - DÉLIVRANCE DU VÉHICULE

Le véhicule et ses accessoires sont mis à la disposition du Client en parfait état de marche, sous réserve des défauts non apparents. Le Contrat de location signale les éventuels défauts apparents du véhicule et de ses accessoires, le kilométrage et le niveau de carburant. LE CLIENT EST TENU DE VÉRIFIER L'ÉTAT DU VÉHICULE ET LES INDICATIONS FIGURANT SUR LE CONTRAT DE LOCATION AU MOMENT DE LA REMISE DU VÉHICULE. Le cas échéant, avant son départ, le Client doit signaler au Loueur les défauts apparents non répertoriés ainsi que toute divergence de kilométrage ou de niveau de carburant afin que le Loueur puisse rectifier les informations figurant au Contrat de location.

A DÉFAUT D'UNE TELLE INFORMATION DU LOUEUR AVANT LE DÉPART DU CLIENT, AUCUNE RÉCLAMATION AU TITRE DES DÉFAUTS APPARENTS NE POURRA ÊTRE PRISE EN COMPTE.

#### **ARTICLE 6 – ENTRETIEN**

Le Client et tout Conducteur autorisé s'engagent à prendre soin du véhicule loué et de ses accessoires, notamment à vérifier à intervalles réguliers les niveaux d'huile moteur et d'eau ainsi qu'à s'assurer que le véhicule demeure en état de circuler tout au long de la location.

Il est interdit au Client ou à tout Conducteur autorisé de procéder à des réparations sur le véhicule loué sans l'accord exprès et préalable du Loueur.

Le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu, en cas de détérioration d'un ou plusieurs pneumatiques et/ou jantes pendant la location, <u>de procéder à ses frais</u> (sauf souscription de la limitation de responsabilité optionnelle visée à l'article 10.2.3)

et après avoir obtenu l'accord du Loueur à la réparation ou à l'échange du pneumatique et/ou de la jante détériorée contre un modèle neuf identique (marque, profil, dimension et indice de vitesse). Dans un tel cas, le Client ou tout Conducteur autorisé ne peut réclamer de dommages et intérêts pour trouble de jouissance, sauf en cas de vice caché ou défaut de délivrance conforme, à charge pour le Client ou le Conducteur autorisé d'en rapporter la preuve.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS D'UTILISATION DU VÉHICULE

Le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de ne pas utiliser ou laisser utiliser le véhicule loué notamment :

- En dehors des voies carrossables,
- Pour le transport de marchandises à titre onéreux,
- Pour le transport de personnes à titre onéreux,
- Pour l'apprentissage de la conduite,
- Pour des essais, compétitions ou courses automobiles,
- Par toute personne sous l'emprise de l'alcool (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal admis) ou de toute substance interdite (stupéfiants, médicaments, etc.),
- Pour transporter une charge ou un nombre de passagers supérieurs aux indications données par le constructeur,
- Pour le transport de toute matière inflammable, explosive ou radioactive (huiles, essences minérales, etc.) pouvant détériorer le véhicule ou faire courir un risque anormal à ses occupants et/ou aux tiers,
- Pour pousser ou remorquer un autre véhicule,
- En dehors du territoire marocain
- Pour toute sous-location,
- Pour circuler dans des zones interdites au public (zones aéroportuaires, militaires, etc.),
- Dans le but de commettre intentionnellement une infraction.

D'une manière générale, le Client et tout Conducteur autorisé sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route et de s'abstenir de toute conduite imprudente.

Le Client et tout Conducteur autorisé s'engagent par ailleurs à garder les clés du véhicule en leur possession, à utiliser le système antivol et à fermer le véhicule en conservant auprès d'eux les titres de circulation.

LE LOUEUR RECOMMANDE AU CLIENT ET À TOUT CONDUCTEUR AUTORISE DE PORTER ATTENTION A LA DIMENSION OU AU GABARIT DU VÉHICULE (NOTAMMENT DES VÉHICULES UTILITAIRES). TOUTE MAUVAISE APPRÉCIATION DU GABARIT EN FONCTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES, CAUSANT LA PERTE DU VÉHICULE OU DES DOMMAGES À CELUI-CI, ENTRAÎNE L'EXCLUSION DES ÉVENTUELLES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ OPTIONNELLES PRÉVUES À L'ARTICLE 10.2.

MÊME SI LE CLIENT A SOUSCRIT UNE OU PLUSIEURS DES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ OPTIONNELLES PRÉVUES À L'ARTICLE 10.2, TOUTE UTILISATION DU VÉHICULE CONTRAIRE AU PRÉSENT ARTICLE REND LE CLIENT OU TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS ET INDIRECTS, COÛTS ET FRAIS DE JUSTICE, QUI EN SONT LA CONSÉQUENCE.

### ARTICLE 8 - RESTITUTION EN L'ÉTAT DU VÉHICULE LOUÉ

Le Client ou tout Conducteur autorisé devra restituer le véhicule loué, ses clés et ses papiers au plus tard à la date et l'heure stipulées dans le Contrat de location, dans son état initial décrit au Contrat de location, sauf usure normale du véhicule. Dans le cas où le client restitue le véhicule plus tard que convenu une pénalité de retard de 132.00 MAD devra être payée par lui, et le délai de grâce accordé est de 30min.

En cas de la restitution en dehors des heures d'ouverture d'une agence SIXT ou refus du Client, un examen contradictoire du véhicule a lieu lors de la restitution et fait l'objet d'un protocole de retour signé par le Client ou tout Conducteur autorisé. Une copie de ce protocole sera remise au Client à sa demande.

SI LE CLIENT OU TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ SOUHAITE PROCÉDER À UNE RESTITUTION EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE D'UNE AGENCE SIXT, IL LE FAIT À SES RISQUES ET PÉRILS. Ainsi, même si le véhicule est garé par le Client ou tout Conducteur autorisé sur le parking de l'agence et que les clés ont été le cas échéant déposées dans la boîte aux lettres de l'agence, le véhicule reste sous la responsabilité du Client ou de tout Conducteur autorisé jusqu'à l'ouverture de l'agence et la prise en charge du véhicule par le Loueur.

DANS CE CAS AINSI QUE DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LE CLIENT REFUSE DE PROCEDER A UN EXAMEN CONTRADICTOIRE DE L'ÉTAT DU VÉHICULE, LES CONSTATATIONS RÉALISÉES PAR LE SEUL LOUEUR SUR L'ÉTAT DUDIT VÉHICULE SERONT OPPOSABLES AU CLIENT AINSI QU'A TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ.

Le Loueur ne saurait être tenu pour responsable des biens oubliés par le Client, tout Conducteur autorisé ou occupant du véhicule dans celui-ci.

Le Contrat de location se termine à la date et à l'heure convenues et peut être prolongé avec l'accord préalable du Loueur, pour autant que le Client indique au Loueur son intention de le prolonger trois (3) jours avant l'expiration de la période de location convenue.

En absence de restitution à la date et à l'heure convenues et en absence de prolongation du Contrat de location conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le Contrat de location est alors résilié et les éventuelles Limitations de responsabilité et Assurances optionnelles conclues en début de location ne s'appliquent plus. Au titre de la jouissance continue du véhicule et jusqu'à sa restitution effective, le Client et tout Conducteur autorisé seront solidairement tenus à l'égard du Loueur du paiement d'une indemnité de jouissance dont le montant sera égal au tarif public du Loueur pour les locations journalières tel que celui-ci est affiché dans les agences du Loueur, sauf dans le cas où l'absence de restitution n'est pas le fait du Client ou du Conducteur autorisé.

#### **ARTICLE 9 – ASSURANCE**

# 9.1 Assurance obligatoire - Responsabilité civile (DAHIR DU CODE DES ASSURANCES Art. 120)

Tout véhicule loué par le loueur est couvert par une assurance Responsabilité civile conformément à la réglementation en vigueur.

En vertu de l'article 120 du DAHIR DU CODE DES ASSURANCES l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

1° des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;

2° de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits ».

Sous réserve du respect de leurs obligations découlant des présentes CGV, le Client ainsi que tout Conducteur autorisé sont donc garantis contre les conséquences financières de leur responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers (en ce compris les passagers du véhicule) et dans la réalisation desquels le véhicule loué est impliqué.

Le Client ou tout Conducteur autorisé, en position de conducteur lors de l'accident, n'est pas couvert par cette garantie. Les dommages subis par le véhicule ne sont pas non plus couverts par l'assurance obligatoire Responsabilité civile. A cet égard, le Client ou tout Conducteur autorisé a la possibilité de limiter sa responsabilité comme il sera exposé à l'article 10.

L'assurance obligatoire Responsabilité civile ne s'applique pas :

- Pour les dommages causés par le Client ou tout Conducteur autorisé à leurs préposés ou salariés avec le véhicule loué,
- Pour les dommages subis par les personnes transportées lorsque leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que décrites à l'article 124 du Dahir des assurances.
- Si, au moment du sinistre, le permis de conduire du Client ou celui de tout Conducteur autorisé, s'il est au volant, n'est pas en cours de validité ou a été retiré,
- D'une manière générale aux évènements exclus de la garantie par les articles 124 et 125 du Dahir des assurances,
- En cas de faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article 17 du Code des assurances,
- En cas d'utilisation du véhicule loué pour des essais, compétitions ou courses automobiles.
- En cas de tentative de suicide ou de suicide,
- En cas de tentative d'escroquerie,
- En cas de fausse déclaration intentionnelle dans les coordonnées indiquées sur le Contrat de location ou le constat amiable.

En cas de non-respect des obligations résultant des présentes CGL, le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de restituer au Loueur toute somme ou indemnité que le Loueur aurait versé à un tiers pour le compte du Client en cas de décès ou de dommages corporels et/ou matériels subis par le tiers.

# 9.2 Protection optionnelle conducteur & personne(s) transportée(s) (« Protection occupant »)

En souscrivant à cette protection optionnelle lors de la conclusion du Contrat de location, le Client accepte de régler un supplément de prix par jour de location (par tranche de vingt-quatre (24) heures non fractionnable) au tarif en vigueur et bénéficie des garanties couvrant les dommages corporels du conducteur et des passagers du véhicule selon les conditions particulières communiquées au Client avant la conclusion du Contrat de location.

Ces garanties ne s'appliquent pas :

- En cas de faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article 17 du Code des assurances.
- En cas de négligence ou d'imprudence caractérisée du Client ou de tout Conducteur autorisé.
- En cas de violation des dispositions du Code de la route,
- En cas d'utilisation du véhicule loué contrairement aux stipulations de l'article 7 des présentes CGL, à savoir notamment l'utilisation :
  - En dehors des voies carrossables,
  - o Pour le transport de marchandises à titre onéreux, sauf autorisation écrite du Loueur,
  - O Pour le transport de personnes à titre onéreux,
  - Pour l'apprentissage de la conduite, pour des essais, compétitions ou courses automobiles,
  - O Par toute personne sous l'emprise de l'alcool (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal admis) ou de toute substance interdite (stupéfiants, médicaments, etc.),
  - Pour transporter une charge ou un nombre de passagers supérieurs aux indications données par le constructeur,
  - Pour le transport de toute matière inflammable, explosive ou radioactive (huiles, essences minérales, etc.) pouvant détériorer le véhicule ou faire courir un risque anormal à ses occupants et/ou aux tiers,
  - O Pour pousser ou remorquer un autre véhicule,
  - O Dans les pays prohibés par le Contrat de location,
  - o Pour toute sous-location,
  - O Pour circuler dans des zones interdites au public (zones aéroportuaires, militaires, etc.),
  - O Dans le but de commettre intentionnellement une infraction ;
- En cas de tentative de suicide ou de suicide,
- En cas de conduite avec un permis de conduire expirer, suspendu ou retiré,
- En cas d'absence de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie prévue par l'article 11.2 des présentes CGL,
- En cas de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie non-conforme aux dispositions de l'article
- 11.2 des présentes CGL,

- En cas de tentatives d'escroquerie,
- En cas de fausses déclarations intentionnelles dans le Contrat de location, dans la Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie ou dans le constat amiable d'assurance établi après un accident,
- Pour les dommages résultant d'une utilisation d'un carburant non-conforme,
- En cas de non-paiement du prix de la location et de ses accessoires.

#### 9.3 Durée de validité et champ d'application des protections

La garantie consentie le cas échéant par le Loueur au titre de la « Protection occupante » n'est en vigueur que pour la durée de location stipulée sur le Contrat de location. Passé ce délai, et sauf prolongation du Contrat de location formellement acceptée par le Loueur avant la survenance de l'accident, le Client et tout Conducteur autorisé perdent le bénéfice de cette garantie.

### ARTICLE 10 - PERTE ET DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE

#### 10.1 Principe de responsabilité du Client et de tout Conducteur autorisé

LE CLIENT ET TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ RÉPONDENT, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 678 DU CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS, DE LA PERTE ET DES DÉGRADATIONS CAUSÉES AU VÉHICULE AU COURS DE LA LOCATION.

La responsabilité du Client ou de tout Conducteur autorisé pourra comprendre le montant des réparations évalué à dire d'expert ou facturé par le garagiste, la valeur vénale du véhicule, une indemnité d'immobilisation du véhicule et tous autres frais annexes en rapport avec la perte ou les dégradations causées au véhicule loué au cours de la location (tels que notamment frais de remorquage, frais de stockage du véhicule, frais d'expertise, honoraires de l'expert, frais de gestion du dossier de 400 Dirhams, etc.), ainsi que les frais de nettoyage rendus nécessaires par un état de saleté excessif du véhicule.

La facture de sinistre comprendra les frais de réparation ou les frais évalués par le rapport d'expertise, les honoraires de l'expert automobile, les frais d'immobilisation, les frais de remorquages, les frais de fourrière ainsi que les frais administratifs de traitement du dossier par SIXT évalués à 400 Dirhams.

<u>ATTENTION</u>: Les véhicules du Loueur ne sont pas systématiquement couverts par des garanties d'assurances autres que celles résultant de l'assurance légalement obligatoire. Ainsi, selon les circonstances, des risques tels que le vol ou les dommages causés au véhicule lui-même peuvent peser sur le Client et sur tout Conducteur autorisé, ceux-ci pouvant ainsi être tenus le cas échéant au remboursement de la valeur vénale du véhicule au moment du sinistre.

Contre paiement d'un supplément de prix, le Loueur accepte que cette responsabilité du Client ou de tout Conducteur autorisé soit limitée et/ou exclue (« Limitations de responsabilité optionnelle »). CES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ OPTIONNELLES, DONT LES CONDITIONS FIGURENT À L'ARTICLE 10.2 CI-APRÈS, NE SONT PAS DES ASSURANCES.

#### 10.2 Limitations de responsabilité optionnelles

L'application des Limitations de responsabilité optionnelle est subordonnée au respect par le Client des dispositions des présentes CGL.

#### 10.2.1 Limitation de responsabilité en cas de vol (« Protection vol »)

En souscrivant cette Limitation de responsabilité optionnelle lors de la conclusion du Contrat de location, le Client accepte de payer un supplément de prix par jour de location (par tranche de vingt-quatre (24) heures non fractionnable) suivant le tarif en vigueur. Il bénéficie alors avec tout Conducteur autoriser d'une limitation de sa responsabilité jusqu'à concurrence d'une somme indiquée dans le Contrat de location (« la Franchise vol ») en cas de vol. Cette Limitation de responsabilité ne s'applique pas :

- En cas de faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article 17 du Dahir des assurances,
- En cas de négligence ou d'imprudence caractérisée du Client ou du Conducteur autorisé (par exemple clés laissées dans le véhicule).
- En cas d'absence de Déclaration des circonstances du vol prévue par l'article 11.3 des présentes CGL.
- En cas de Déclaration des circonstances du vol non-conforme aux dispositions de l'article 11.3 des présentes CGL,
- En cas de tentative d'escroquerie,
- En cas de fausse déclaration intentionnelle dans la Déclaration des circonstances du vol,
- En cas de vol du véhicule par les préposés du Client ou de tout Conducteur autorisé, les membres de leur famille ou les personnes habitant sous leur toit,
- Au vol des effets et des marchandises du Client ou du Conducteur autorisé transportés dans le véhicule.

#### 10.2.2 Limitation de responsabilité en cas de dommages (« Protection dommages »)

En souscrivant cette Limitation de responsabilité optionnelle lors de la conclusion du Contrat de location, le Client accepte de payer un supplément de prix par jour de location (par tranche de vingt-quatre (24) heures non fractionnable) suivant le tarif en vigueur. Il bénéficie alors avec tout Conducteur autoriser d'une limitation de sa responsabilité jusqu'à concurrence d'une somme indiquée dans le Contrat de location pouvant aller jusqu'à l'exonération totale selon l'option complémentaire souscrite (« la Franchise dommages »). Cette limitation s'applique à son éventuelle responsabilité au titre des dommages matériels subis par le véhicule ainsi que ses accessoires et équipements ne résultant pas d'un vol, d'une tentative de vol ou d'actes de vandalisme. LE MONTANT DE LA

# FRANCHISE DOMMAGES SERA FACTURÉ PAR LE LOUEUR POUR CHAQUE DOMMAGE SI CEUX-CI N'ONT AUCUN LIEN ENTRE EUX.

Cette Limitation de responsabilité ne s'applique pas :

- En cas de faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article 17 du Dahir des assurances,
- En cas de négligence ou d'imprudence caractérisée du Client ou de tout Conducteur autorisé,
- En cas de violation des dispositions du Code de la route,
- En cas d'utilisation du véhicule loué contrairement aux stipulations de l'article 7 des présentes CGL, à savoir notamment l'utilisation :
  - En dehors des voies carrossables,
  - O Pour le transport de marchandises à titre onéreux, sauf autorisation écrite du Loueur,
  - Pour le transport de personnes à titre onéreux,
  - O Pour l'apprentissage de la conduite, pour des essais, compétitions ou courses automobiles,
  - O Par toute personne sous l'emprise de l'alcool (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal admis) ou de toute substance interdite (stupéfiants, médicaments, etc.),
  - O Pour transporter une charge ou un nombre de passagers supérieurs aux indications données par le constructeur,
  - Pour le transport de toute matière inflammable, explosive ou radioactive (huiles, essences minérales, etc.) pouvant détériorer le véhicule ou faire courir un risque anormal à ses occupants et/ou aux tiers,
  - O Pour pousser ou remorquer un autre véhicule,
  - Dans les pays prohibés par le Contrat de location,
  - Pour toute sous-location.
  - Pour circuler dans des zones interdites au public (zones aéroportuaires, militaires, etc.),
  - O Dans le but de commettre intentionnellement une infraction ;
- En cas de tentative de suicide ou de suicide,
- En cas de conduite avec un permis de conduire expirer, suspendu ou retiré,
- En cas d'absence de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie prévue par l'article 11.2 des présentes CGL,
- En cas de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie non-conforme aux dispositions de l'article 11.2 des présentes CGL,
- En cas de tentative d'escroquerie,
- En cas de fausses déclarations intentionnelles dans le contrat de location, dans la Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie ou dans le constat amiable d'assurance établi après un accident,
- Pour les dommages non considérés comme des incendies (c'est-à-dire une combustion avec flammes), comme par exemple des brûlures de cigarettes,
- Pour les dommages subis par les effets ou marchandises du Client ou Conducteur autorisé transportés dans le véhicule,
- Pour les dégradations intérieures,
- Pour les bris de glace,
- Pour les dommages subis par les pneumatiques

- Pour les dommages résultant d'une utilisation d'un carburant non-conforme,
- En cas de non-paiement du prix de la location et de ses accessoires,
- Pour les dommages causés aux parties supérieures du véhicule, les parties supérieures s'entendant des éléments de carrosserie situés au-dessus de la limite haute du pare-brise,
- Pour les dommages causés aux parties inférieures du véhicule pour quelque cause que ce soit, les parties inférieures s'entendant des éléments situés sous le châssis.

COMPTE TENU DE CES EXCLUSIONS, IL EST DE NOUVEAU RAPPELÉ QUE LE LOUEUR RECOMMANDE AU CLIENT ET À TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ DE PORTER ATTENTION À LA DIMENSION OU AU GABARIT DU VÉHICULE (NOTAMMENT DES VÉHICULES UTILITAIRES), TOUTE MAUVAISE APPRÉCIATION DU GABARIT EN FONCTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES CAUSANT LA PERTE DU VÉHICULE OU DES DOMMAGES À CELUI-CI, ENTRAINANT L'EXCLUSION DES ÉVENTUELLES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ OPTIONNELLES PRÉVUES CI-DESSUS.

10.2.3 Limitation de responsabilité en cas de dommages subis par les pneumatiques et les vitres (« Protection bris de glace et pneumatiques »)

Comme il ressort de l'article 10.2.2 des présentes CGL, les dommages subis par les pneumatiques et les vitres sont exclus de la Protection dommages.

En souscrivant la Limitation de responsabilité optionnelle Protection bris de glace et pneumatiques lors de la conclusion du Contrat de location, le Client accepte de payer un supplément de prix par jour de location (par tranche de vingt-quatre (24) heures non fractionnable) suivant le tarif en vigueur. Il bénéficie alors avec tout Conducteur autoriser d'une exonération de sa responsabilité au titre des dommages matériels subis par les pneumatiques (à l'exclusion des jantes), les vitres du véhicule (pare-brise, vitres latérales, lunette arrière) ainsi que les glaces des rétroviseurs extérieurs et intérieur.

Cette Limitation de responsabilité ne s'applique pas :

- En cas de faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article 17 du Dahir des assurances,
- En cas de négligence ou d'imprudence caractérisée du Client ou de tout Conducteur autorisé,
- En cas de violation des dispositions du Code de la route,
- En cas d'utilisation du véhicule loué contrairement aux stipulations de l'article 7 des présentes CGL telles que rappelées ci-dessus à l'article 10.2.2,
- En cas de tentative de suicide ou de suicide,
- En cas de conduite avec un permis de conduire expirer, suspendu ou retiré,
- En cas d'absence de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie prévue par l'article 11.2 des présentes CGL,
- En cas de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie non-conforme aux dispositions de l'article 11.2 des présentes CGL,
- En cas de tentative d'escroquerie,
- En cas de fausses déclarations intentionnelles dans le Contrat de location, dans la Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie ou dans le constat amiable d'assurance établi après un accident,

- Pour les dommages non considérés comme des incendies (c'est-à-dire une combustion avec flammes), comme par exemple des brûlures de cigarettes,
- Pour les dommages subis par les effets ou marchandises du Client ou Conducteur autorisé, transportés dans le véhicule,
- Pour les dommages résultant d'une utilisation d'un carburant non-conforme,
- En cas de non-paiement du prix de la location et de ses accessoires.

# 10.2.4 Limitation de responsabilité en cas de dommages et de vol (« Protection dommages et vol »)

En souscrivant la Limitation de responsabilité optionnelle Protection dommages et vol lors de la conclusion du Contrat de location, le Client accepte de payer un supplément de prix par jour de location (par tranche de vingt-quatre (24) heures non fractionnable) suivant le tarif en vigueur. Il bénéficie alors avec tout Conducteur autoriser d'une limitation de sa responsabilité au titre des dommages matériels subis par le véhicule et ses accessoires et équipements, ainsi qu'en cas de vol jusqu'à concurrence d'une somme indiquée dans le Contrat de location pouvant aller jusqu'à l'exonération totale selon l'option complémentaire souscrite (« la Franchise dommages et vol »).

Cette Limitation de responsabilité ne s'applique pas :

- En cas de faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article 17 du Dahir des assurances,
- En cas de négligence ou d'imprudence caractérisée du Client ou du Conducteur autorisé (par exemple clés laissées dans le véhicule),
- En cas de violation des dispositions du Code de la route,
- En cas d'utilisation du véhicule loué contrairement aux stipulations de l'article 7 des présentes CGL, à savoir notamment l'utilisation :
  - En dehors des voies carrossables.
  - O Pour le transport de marchandises à titre onéreux, sauf autorisation écrite du Loueur,
  - O Pour le transport de personnes à titre onéreux,
  - Pour l'apprentissage de la conduite, pour des essais, compétitions ou courses automobiles,
  - O Par toute personne sous l'emprise de l'alcool (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal admis) ou de toute substance interdite (stupéfiants, médicaments, etc.),
  - Pour transporter une charge ou un nombre de passagers supérieurs aux indications données par le constructeur,
  - O Pour le transport de toute matière inflammable, explosive ou radioactive (huiles, essences minérales, etc.) pouvant détériorer le véhicule ou faire courir un risque anormal à ses occupants et/ou aux tiers,
  - O Pour pousser ou remorquer un autre véhicule,
  - Dans les pays prohibés par le Contrat de location,
  - Pour toute sous-location,
  - Pour circuler dans des zones interdites au public (zones aéroportuaires, militaires, etc.),
  - O Dans le but de commettre intentionnellement une infraction ;
- En cas de tentative de suicide ou de suicide,

- En cas de conduite avec un permis de conduire expirer, suspendu ou retiré,
- En cas d'absence de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie prévue par l'article 11.2 des présentes CGL ou d'absence de Déclaration des circonstances du vol prévue par l'article 11.3 des présentes CGL,
- En cas de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie non-conforme aux dispositions de l'article 11.2 des présentes CGL ou de Déclaration des circonstances du vol non-conforme aux dispositions de l'article 11.3 des présentes CGL,
- En cas de tentative d'escroquerie,
- En cas de fausses déclarations intentionnelles dans le contrat de location, dans la Déclaration des circonstances de l'accident, de l'incendie ou du vol, ou dans le constat amiable d'assurance établi après un accident,
- Pour les dommages non considérés comme des incendies (c'est-à-dire une combustion avec flammes), comme par exemple des brûlures de cigarettes,
- Pour les dommages subis par les effets ou marchandises du Client ou Conducteur autorisé transportés dans le véhicule,
- Pour les dégradations intérieures,
- Pour les bris de glace,
- Pour les dommages subis par les pneumatiques,
- Pour les dommages résultant d'une utilisation d'un carburant non-conforme,
- En cas de non-paiement du prix de la location et de ses accessoires,
- Pour les dommages causés aux parties supérieures du véhicule, les parties supérieures s'entendant des éléments de carrosserie situés au-dessus de la limite haute du pare-brise,
- Pour les dommages causés aux parties inférieures du véhicule pour quelque cause que ce soit, les parties inférieures s'entendant des éléments situés sous le châssis,
- En cas de vol du véhicule par les préposés du Client ou de tout Conducteur autorisé, les membres de leur famille (cf. article 311-12 du Code pénal) ou les personnes habitant sous leur toit.
- Au vol des effets et des marchandises du Client ou du Conducteur autorisé transportés dans le véhicule.

#### 10.2.5 Durée de validité et champ d'application des Limitations de responsabilité

Les Limitations de responsabilité optionnelle ne sont en vigueur que pour la durée de location stipulée dans le Contrat de location. Passé ce délai, et sauf prorogation du Contrat formellement acceptée par le Loueur avant la survenance du dommage, le Client et tout Conducteur autorisé perdent le bénéfice desdites Limitations de responsabilité optionnelles comme il a d'ores et déjà été rappelé à l'article 8 des présentes CGL.

#### ARTICLE 11 – OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

#### 11.1 Obligations générales

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit - accident, vol, tentative de vol, incendie, collision avec un animal sauvage ou tout autre dommage subi par le véhicule - (le « Sinistre »), le Client ou tout Conducteur autorisé doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts du Loueur et le cas échéant de la compagnie d'assurance, à savoir :

- Avertir le Loueur immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la survenance ou la découverte de l'un des sinistres ou dommages susmentionnés par email à cs@sixt.ma ou par téléphone à +212 (0) 600 07 78 00,
- Prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie,
- Remplir la demande de déclaration adressée par le service sinistre du Loueur (« la Déclaration »), laquelle devra être renvoyée au Loueur dans les meilleurs délais dûment complétés,

Sous peine de perdre le bénéfice des garanties d'assurance prévues à l'article 9 et des Limitations de Responsabilité optionnelles visées à l'article 10.

La Déclaration adressée par le service sinistre du Loueur à renvoyer à ce dernier dans les meilleurs délais (5 jours ouvrables qui suivent la date d'accident) devra mentionner :

- Les circonstances, date, lieu et heure du sinistre,
- Le nom et l'adresse des éventuels témoins,
- Le cas échéant le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse de son propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance afférente. (Prendre copie des documents de l'adversaire à savoir ; copie du permis de conduire, la carte grise et l'attestation d'assurance)

#### 11.2 Obligations particulières en cas d'accident

En cas d'accident, le Client ou tout Conducteur autorisé devra, outre l'exécution des obligations figurant à l'article 11.1, établir un **constat** en complétant le document mis à disposition dans le véhicule, sauf cas de force majeure.

S'il a été établi un rapport de police, de gendarmerie ou un constat d'huissier, ces documents devront être joints à ladite Déclaration.

Le Client ou tout Conducteur autorisé n'est pas habilité à conclure d'accord ou de transaction de quelque nature que ce soit au nom et pour le compte du Loueur ou de son assureur.

#### 11.3 Obligations particulières en cas de vol

En cas de vol du véhicule, une plainte doit être immédiatement déposée auprès des autorités compétentes. Une copie du procès-verbal de dépôt de plainte doit être remise dans les meilleurs délais au Loueur par le Client ou tout Conducteur autorisé sous peine de perdre le bénéfice des Limitations de responsabilité optionnelle visées à l'article 10.2.1.

Les clés originales du véhicule doivent par ailleurs être restituées au Loueur. En cas de vol ou de perte des clés originales, le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de procéder immédiatement à la déclaration du vol ou de la perte des clés auprès du Loueur et des autorités compétentes. A défaut, leur non-restitution entraîne la perte du bénéfice des Limitations de responsabilité optionnelle visées à l'article 10.2.1. En outre, en l'absence de déclaration du vol ou de la perte des clés, les loyers dus par le Client continuent à courir.

#### ARTICLE 12 - MODALITES D'EVALUATION ET D'INDEMNISATION

Les éventuels dommages constatés au retour d'un véhicule font l'objet d'une évaluation par un expert indépendant agréé par les compagnies d'assurances. Pour les dommages ne rendant pas le véhicule impropre à la circulation, ce dernier n'est pas immobilisé et l'expertise est effectuée à distance sur la base de photographies prises lors de la restitution du véhicule. Le Client ou tout Conducteur autorisé pourra faire réaliser à ses frais une contre-expertise. Celle-ci pourra être effectuée uniquement sur la base des éléments ayant servi à la réalisation de l'expertise par l'expert indépendant, une immobilisation du véhicule à cet effet est exclue, sauf prise en charge des frais d'immobilisation par le Client ou tout Conducteur autorisé, ceux-ci correspondant au minimum au loyer du véhicule selon tarif affiché en agence, pendant la durée d'immobilisation, majoré des frais de gardiennage etc... Pour pouvoir valablement contester le résultat de l'expertise réalisée par l'expert indépendant, le Client ou tout Conducteur autorisé devra informer par écrit le service sinistre du Loueur de son intention de faire réaliser une contre-expertise et adresser ensuite le rapport de contre-expertise dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception du rapport d'expertise établi par l'expert indépendant au même service à l'adresse suivante : France Car S.A.R.L., Service Sinistres, 3 RUE ASSAAD IBNOU ZORARA QUARTIER MAARIF CASABLANCA 21000, MAROC, par téléphone au +212 (0)522 01 40 26, e-mail: maintenance@sixt.ma.

Sauf contre-expertise, les parties conviennent que l'évaluation des dommages réalisée par l'expert indépendant est définitive et reconnaissent expressément que celle-ci les liera et leur sera opposable comme valant accord entre elles sur l'équivalent monétaire des dommages.

Le Client accepte expressément d'indemniser le Loueur de l'équivalent monétaire du dommage au véhicule loué, à hauteur du montant à sa charge.

# ARTICLE 13 – PRIX DE LA LOCATION, FRAIS DIVERS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

#### 13.1 Prix de la location – Frais divers

Le prix de la location est le prix résultant des tarifs du loueur en vigueur le jour de la signature du Contrat de location. Les tarifs promotionnels sont valables uniquement pour la durée proposée. En cas de dépassement de cette durée, le tarif normal s'applique à toute la durée de la location.

LE CLIENT ET TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ SONT TENUS SOLIDAIREMENT AU PAIEMENT DU PRIX DE LA LOCATION :

Le Prix de la location est composé du loyer principal et des éventuels compléments de loyer :

• Le loyer principal, selon le tarif choisi par le Client, est déterminé en fonction de la durée de la location uniquement, ou en fonction de cette durée et des kilomètres parcourus.

Le nombre de kilomètres parcourus pendant la durée du Contrat de location est celui indiqué par le compteur installé dans le véhicule par le constructeur. Si le compteur est débranché, un forfait de mille (1.000) kilomètres par jour de location sera facturé au tarif en vigueur.

Le prix de la location et les éventuels compléments de loyers doivent être réglés intégralement pour la durée de la location contractuellement convenue. Une prise en charge tardive du véhicule ou sa restitution anticipée, du fait du client, ne donneront pas lieu à remboursement.

Les durées de location sont exprimées en jours de location, à savoir une ou plusieurs périodes de vingt-quatre (24) heures consécutives dont la première commence au jour et à l'heure auxquels le véhicule est remis au Client. Sauf accord exprès du Loueur, toute journée commencée est due.

#### Les compléments de loyer obligatoires sont, le cas échéant :

- La participation aux frais d'immatriculation du véhicule,
- •Les surcharges pour les locations effectuées au départ d'une agence située dans un aéroport ou une gare ferroviaire, ou à proximité immédiate
- Le supplément "Jeune conducteur"
- Les compléments de loyer optionnels constituent la contrepartie des services proposés par le Loueur tels que notamment :
  - Le prix journalier de la garantie « Protection occupants » et des Limitations de responsabilité optionnelles,
  - Le prix journalier de la location des accessoires (siège enfants, système de navigation, galeries de toit, chaînes et pneus neige etc.),
  - Les frais d'abandon dans une agence différente de celle du départ sont facturés en accord avec la grille tarifaire en fonction de la ville de retour,
  - Les frais pour la livraison et/ou l'enlèvement du véhicule à l'endroit souhaité par le Client ainsi que les frais de carburant correspondant au trajet effectué par le Loueur pour la livraison ou l'enlèvement,
  - Le prix du carburant correspondant à un plein du véhicule loué en cas de conclusion d'un Contrat de location incluant ce plein (« Contrat carburant inclus »); dans ce cas, l'éventuel carburant restant à la restitution du véhicule ne donne pas lieu à remboursement.

LE CLIENT ET TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ SONT ÉGALEMENT TENUS SOLIDAIREMENT AU PAIEMENT DES AUTRES FRAIS AINSI QUE DES DOMMAGES, À SAVOIR :

- Sauf conclusion d'un Contrat carburant inclus, le prix du carburant si le véhicule n'est pas rendu avec au moins le même niveau de carburant que lors de la remise du véhicule ; dans ce cas, le Loueur facturera le carburant manquant à un prix intégrant le coût du service de remplissage, consultable en agence,
- Tous frais engagés par le Loueur pour la récupération du véhicule au cas où celui-ci serait laissé à un autre endroit que contractuellement convenu ou que le Loueur aurait à le récupérer à la suite d'une faute de la part du Client ou de tout Conducteur autorisé (clefs enfermées à l'intérieur du véhicule, clefs perdues, mauvais fonctionnement du véhicule suite à une omission ou une négligence du Client ou de tout Conducteur autorisé),

- Tous frais encourus par le Loueur y compris les frais d'immobilisation par suite d'une infraction au Code de la route, d'une mise en fourrière du véhicule ou de l'appréhension du véhicule par les services de Police, de Gendarmerie ou des Douanes,
- Les frais de gestion liés au traitement des infractions au Code de la route d'un montant de 200 dhs (article 14),
- Tous frais supportés par le Loueur pour la réparation des dommages causés au véhicule qui seraient non couverts par l'assurance et les éventuelles Limitations de responsabilité optionnelles dont le Client bénéficie, à savoir, notamment, outre :
  - o Le dommage lui-même,
  - o Les frais d'immobilisation,
  - Les frais d'expertise,
  - o Les frais de gestion et de dossier d'un montant de 500 Dirhams,
  - o Les frais de dépannage et/ou de remorquage.

#### 13.2 Conditions de paiement

Sauf pour les Locations au tarif prépayé, le Prix de la location ainsi que les frais divers sont payables à la date d'échéance de la facture soit au début de la location. Le prix de la location pour les locations au tarif prépayé est dû au jour de la réservation, un réajustement en fin de location en fonction des éventuels compléments de loyer et des autres frais et dommages est néanmoins possible.

Tout règlement intervenant après la date d'échéance indiquée sur la facture correspondante donnera lieu, après mise en demeure du Client restée sans effet, au paiement de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal pour la période courant de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif de la créance, le tout sans préjudice du droit du Loueur de résilier le cas échéant de plein droit le Contrat de location et d'exiger la restitution immédiate du véhicule loué.. Pour les professionnels, ils seront en outre tenu de payer le montant de cette indemnité qui est de cinq cents (500) MAD.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat de location, le véhicule devra être restitué par le Client, à ses frais et risques, à l'adresse indiquée par le loueur. En cas de non-restitution du véhicule, le Loueur sera fondé à entreprendre toutes mesures utiles pour obtenir sa restitution.

#### 13.3 Garanties de paiement

Le loueur peut réclamer au moment de la prise du véhicule un dépôt de garantie par carte de crédit. Ce montant diffère selon le modèle de véhicule loué. La carte de crédit utilisée à cet effet doit être au nom et prénom du Client.

Le Loueur pourra exiger le versement effectif du dépôt de garantie à tout moment, au début de la location ou ultérieurement. Le Loueur devra le cas échéant le restituer à la fin de la location sans intérêts et après déduction de tout frais, indemnités ou autre somme éventuellement dues par Client. Pour plus d'information sur les franchises appliquées, consultez le lien :

https://www.sixt.global/fr/service-de-location/informations-generales/

Sélectionnez le pays Maroc et appuyez sur afficher pour voir les règles de location du Maroc

# ARTICLE 14 – REDEVANCES PÉAGES ET INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

Le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de régler toute redevance de péage et de stationnement dont il est à l'origine. Il est responsable de toutes les conséquences des infractions au Code de la route ou à d'autres réglementations qu'il commet pendant la durée de la location. Le propriétaire du véhicule, soit le Loueur, est légalement tenu au paiement de toute amende relative aux infractions au Code de la route, sauf à fournir les coordonnées du Client ou de tout Conducteur autorisé responsable desdites infractions. De ce fait et sur réquisition des autorités, le Loueur est amené à transmettre les données concernant l'identité du Client ou de tout Conducteur autorisé.

Le Client sera redevable à l'égard du Loueur de la somme de **200 dirhams Hors Taxes** par infraction traitée et ce, au titre des frais de gestion.

## **ARTICLE 15 – FACTURATION ÉLECTRONIQUE**

Les factures émises par le loueur sont par principe transmises au Client par voie électronique à l'adresse indiquée à cet effet par le Client. Le Client accepte à cet égard de ne plus recevoir de facture papier. Il accepte également que le Loueur lui adresse à l'adresse courriel qu'il aura indiqué à cet effet des factures électroniques établies en conformité avec les dispositions légales applicables. Le Client peut refuser à tout moment la transmission de factures électroniques. Dans ce cas, le Client devra supporter le surcoût engendré par la transmission sur support papier ainsi que les frais de port.

Le Client doit faire le nécessaire afin de pouvoir recevoir ou – si cela été convenu – de télécharger les factures électroniques. Le Client fait son affaire des désordres de toute nature l'empêchant de recevoir ou de télécharger les factures transmises électroniquement. La facture est considérée dès lors qu'elle est entrée dans la sphère contrôlée par le Client. Dans l'hypothèse où le Loueur ne transmet qu'une notification indiquant au Client que la facture électronique est mise à sa disposition pour téléchargement, celle-ci est considérée comme ayant été reçue par le Client dès lors que celui-ci l'a téléchargée. Le Client est tenu de télécharger à intervalles réguliers les factures mises à sa disposition.

Si une facture ne peut être reçue ou téléchargée, le Client doit immédiatement en avertir le Loueur. Dans ce cas, le Loueur adresse au Client une copie de la facture, identifiée comme copie. Si les désordres empêchant la transmission des factures électroniques ne peuvent pas être levés rapidement, le Loueur est autorisé à transmettre ces factures en format papier jusqu'à la levée desdits désordres. Le Client supporte alors les coûts liés à la transmission des factures en format papier.

Dans l'hypothèse où le Loueur met à disposition du Client des données d'accès, un nom d'utilisateur et/ou un mot de passe, le Client est tenu de protéger ces données contre tout accès non-autorisé et de les garder confidentielles. Si le Client a connaissance d'un accès non-autorisé à ces données, il doit immédiatement en informer le Loueur.

# ARTICLE 16 – TRAITEMENT INFORMATISÉ DE DONNÉES PERSONNELLES

Les informations et données personnelles relatives au Client et à tout Conducteur autorisé recueillies par le Loueur sont nécessaires à la gestion du Contrat de location et aux relations commerciales. Ces informations et données sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires, ainsi que pour permettre au Loueur d'améliorer et de personnaliser les services qu'il propose et les informations qu'il adresse au Client. Ces informations et données sont également conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont initialement été collectées, ainsi que pour permettre au loueur d'améliorer et de personnaliser les services qu'il propose et les informations qu'il adresse au Client. Le cas échéant, vos données sont bloquées pour les opérations en cours pendant cette période, pour autant qu'aucune autre finalité n'existe pour le traitement. En signant le contrat de location, le Client et tout Conducteur autorisé acceptent que le Loueur ainsi que les sociétés du groupe SIXT puissent utiliser leurs données.

En outre, certains véhicules peuvent être équipés par le constructeur ou le propriétaire d'un système de géolocalisation dans une finalité de gestion d'éventuels accidents pour des raisons de sécurité, vols et/ou pertes. Le Client et tout Conducteur autorisé acceptent par la signature du Contrat de location la collecte, via le système susmentionné, de données permettant de déterminer la position géographique desdits véhicules. Les données ainsi collectées seront conservées par le Loueur pendant la durée du Contrat de location et accessibles le cas échéant à toute personne disposant d'un droit d'accès en vertu de la loi, en particulier dans le cadre d'une enquête.

Le Loueur dispose également d'un fichier regroupant les « Personnes à risque » lui permettant ainsi qu'aux sociétés du groupe SIXT de ne pas autoriser la location aux personnes concernées

Conformément à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, le Client et tout Conducteur autorisé disposent d'un droit d'opposition, d'accès de rectification et de suppression des données personnelles les concernant. Il leur suffit d'adresser un courrier en ce sens au Loueur, dont les coordonnées figurent au Contrat de location.

## **ARTICLE 17- RÉSILIATION**

Le Contrat de location pourra être résilié unilatéralement et le cas échéant sans préavis, par l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à tout ou partie de ses obligations résultant dudit Contrat de location ou des présentes Conditions Générales de Location. Nonobstant une telle résiliation, les Parties conservent la faculté de réclamer indemnisation des préjudices subies en raison de la violation des dispositions contractuelles par l'autre partie. La résiliation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat de location, le véhicule devra être restitué par le Client, à ses frais et risques, à l'adresse indiquée par le Loueur au plus tard à la date indiquée dans la lettre de résiliation.

En cas de non-restitution du véhicule à cette date, le Loueur sera fondé à entreprendre toutes mesures utiles pour obtenir sa restitution. En cas d'absence de restitution à la date et à l'heure indiqué dans la lettre de résiliation, les éventuelles Limitations de responsabilité et Assurances optionnelles conclues en début de location ne s'appliquent plus. Au titre de la jouissance continue du véhicule et jusqu'à sa restitution effective, le Client et tout Conducteur autorisé seront solidairement tenus à l'égard du Loueur du paiement d'une indemnité de jouissance dont le montant sera égal au tarif public du Loueur pour les locations journalières tel que celui-ci est affiché dans les agences du Loueur, sauf dans le cas où l'absence de restitution n'est pas le fait du Client ou du Conducteur autorisé.

#### **ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Si le Client a conclu le Contrat de location en qualité de commerçant, tout litige résultant dudit contrat de location sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CASABLANCA.

Le Loueur se réserve toutefois la possibilité de renoncer au bénéfice de la présente clause attributive de compétence et de porter le litige devant les tribunaux du siège ou du domicile du Client.